

Unité départementale des Alpes-maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

A Toulon

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CATELLI Laurent

Parcelle BL 295- La Gaudine
83600 Fréjus

Références : D-UD83-2025-0367
Code AIOT : 0100296937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2025 dans l'établissement CATELLI Laurent implanté Parcelle BL 295- La Gaudine 83600 Fréjus. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CATELLI Laurent
- Parcelle BL 295- La Gaudine 83600 Fréjus
- Code AIOT : 0100296937
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un terrain situé en zone agricole (Ap) au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Fréjus et en zone rouge (R1, R2 et R3) du Plan de prévention des Risques d'Inondation (PPRI) lié à la présence de l'Argens, du Reyran, de la Vernède et des principaux vallons de la commune de Fréjus, approuvé par arrêté préfectoral du 26/03/2014.

Les occupants actuels du terrain procèdent à l'entreposage des déchets inertes et de divers autres déchets, en totale non conformité aux dispositions des règles d'urbanisme précitées. Une activité anormale de travaux sur ce terrain, nous a été signalée par la mairie de Fréjus le 8 juillet 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 28/05/2025, article R.541-2	Information du maire et du procureur de la République	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative ICPE	Code de l'environnement du 28/05/2025, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A Fréjus, nous avons constaté sur la parcelle cadastrée n°295 de section BL l'entreposage de déchets verts ligneux ou broyés, de pneumatiques usagés et de divers déchets abandonnés (filtres à air, bidons en plastique, palettes en bois, etc).

La présence de ces déchets en dehors d'installations dûment autorisées à cet effet et de surcroît en zone agricole constitue une gestion irrégulière de déchets.

L'entreposage de ces déchets ne constitue cependant pas une activité soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au regard des quantités présentes, mais relève des pouvoirs de police du maire en vertu de l'article L541-3 du Code de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2025, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique 2517	
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	
La superficie de l'aire de transit étant :	Régime de classement
1. Supérieure à 10 000 m ²	Enregistrement (E)
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Déclaration (D)
Constats : A Fréjus, depuis l'extérieur de la parcelle cadastrée n°295 de section BL site, nous avons constaté la présence d'un stock de terre et cailloux en mélange. A partir de nos constats de terrain et des calculs de surface disponibles sur le portail national "Géoportail" dédié à la connaissance du territoire mis en œuvre par l'IGN, la surface est évaluée à environ 600 m ² . Celle-ci est donc nettement inférieure au seuil de classement du régime de la déclaration de la rubrique idoine qui est de 5 000 m ² . Ainsi, cette activité de transit de matériaux inertes ne relève pas de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), mais relève des pouvoirs de police du maire en vertu de l'article L541-3 du Code de l'Environnement relatif à la gestion des déchets. Il convient également de préciser que la parcelle susvisée se situe en zone agricole (Ap) au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Fréjus et en zone rouge (R1, R2 et R3) du Plan de prévention des Risques d'Inondation (PPRI) lié à la présence de l'Argens, du Reyran, de la Vernède et des principaux vallons de la commune de Fréjus, approuvé par arrêté préfectoral du 26/03/2014. Ce stockage est susceptible d'entraver la libre circulation des eaux en cas d'expansion de crue des cours d'eau situés dans cette zone.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2025, article R.541-2
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. « Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. « Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : A Fréjus, nous avons constaté sur la parcelle cadastrée n°295 de section BL l'entreposage de déchets verts ligneux ou broyés, de pneumatiques usagés et de divers déchets abandonnés (filtres à air, bidons en plastique, palettes en bois, etc). La présence de ces déchets en dehors d'installations dûment autorisées à cet effet et de surcroît en zone agricole constitue une gestion irrégulière de déchets. L'entreposage de ces déchets ne constitue cependant pas une activité soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), mais relève des pouvoirs de police du maire en vertu de l'article L541-3 du Code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Information du maire et du procureur de la République
Proposition de délais : 15 jours